

## VOTRE SERVICE D'INFORMATION !

CONTRATS DE TRAVAIL	Pour une sécurité juridique accrue: contrats de travail en la forme écrite!
	<p>En date du 1 avril 2006 on a introduit dans le code des obligations (CO) <i>l'article 330b</i> en tant que mesure d'accompagnement additionnel. La formulation de cette disposition s'est effectuée sur le modèle de la directive de la CEE relative aux preuves.</p> <p><i>L'article 330b CO</i> prescrit ce qui suit: Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A, le nom des parties ;</li> <li>B, la date du début du rapport de travail ;</li> <li>C, la fonction du travailleur ;</li> <li>D, le salaire et les éventuels suppléments salariaux ;</li> <li>E, la durée hebdomadaire du travail.</li> </ul> <p>Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.</p> <p>Sur la base de cette obligation d'informer en la forme écrite, il est d'autant plus recommandé de conclure, dès tout de suite, tous les contrats de travail par écrit.</p> <p>Un contrat de travail n'est pas conclu par écrit dans la majorité des cas et cela ne soulève, en général, aucun problème. Mais pour les situations, heureusement peu nombreuses, qui conduisent à des difficultés subséquentes et que personne n'est en mesure de présager au moment de la conclusion du contrat il est judicieux de pouvoir disposer d'éléments de preuves.</p> <p>Donc, si vous engagez un travailleur soumis à la CCT – et tel devrait être le cas la plupart du temps – il suffit de consigner, dans le contrat de travail, les éléments ci-dessus.</p>
FORMATION	Stage pour les jeunes
	<p>Un stage pour les jeunes, indécis devant leur choix professionnel, aide à la recherche du métier auquel ils aspirent.</p> <p>D'après une enquête menée par l'office pour l'enseignement et pour l'orientation professionnelle du Haut-Valais auprès des élèves qui doivent se décider pour une filière de formation/apprentissage, 67% des élèves interrogés ont reconnu que ces stages leur avaient beaucoup apporté (<i>Possibilités de réponses : beaucoup – plutôt beaucoup – plutôt peu – peu</i>). L'enquête montre combien contribue le stage dans cette prise de décision.</p> <p>Pour l'entreprise, la priorité est clairement de trouver le bon apprenti. Les jeunes engagés veulent d'abord y découvrir, si le métier est vraiment pour eux et si l'activité correspond à leurs idées. Les stagiaires doivent se montrer clair à ce propos, savoir par exemple, si l'apprentissage dans une profession manuelle les interpelle. Quand les jeunes voient que l'on doit rester toute la journée debout ou que l'on se sali les mains, ils obtiennent ainsi une image réaliste du travail. Pour certains, cela ne va pas de rester toute la journée assis devant un écran d'ordinateur.</p> <p>Lors d'un stage, le maître d'apprentissage doit s'occuper sérieusement du jeune homme, mais pas trop exiger de lui. A ce sujet, il est clair que les stagiaires doivent aussi se prendre en charge. Au travers de travaux faciles, on voit rapidement, si quelqu'un est un manuel ou s'il a "deux mains gauches". Un stage qui dure en général une semaine, est pour lui idéal en vue de découvrir si on se comprend mutuellement et si un jeune s'intègre avec sa propre personnalité dans la culture d'entreprise.</p>

## VOTRE SERVICE D'INFORMATION !

<b>CAF-MEROBA</b>	<b>Elargissement de la caisse d'allocations familiales au Haut-Valais</b>
	<p>Lors de sa séance du 15 novembre 2006, le Conseil d'Etat valaisan a accédé à la requête conjointe de l'Association valaisanne des entreprises d'électricité et de la Caisse d'allocations familiales CAF-MEROBA d'élargir dès le <b>1<sup>er</sup> janvier 2007</b> le champ d'application de cette dernière au Haut-Valais.</p> <p>Cela signifie que toutes les nouvelles entreprises d'électricité du Haut-Valais seront désormais automatiquement affiliées auprès de la CAF-MEROBA. Pour les entreprises actuelles, seules celles qui en émettent le souhait changeront de caisse au <b>1<sup>er</sup> janvier 2007</b>.</p> <p>La reconnaissance de la CAF-SPIDA est maintenue pour les installateurs-électriciens qui veulent y rester affiliés.</p>
<b>TRAVAILLEURS DETACHES</b>	<b>Loi sur les travailleurs détachés</b>
	<p>Faut-il tolérer que les entreprises suisses soient moins bien traitées que les entreprises étrangères dans le cadre de l'observation des conditions de travail? <b>Evidemment non!</b></p> <p>Lors de sa session du mois de novembre le Grand Conseil s'est penché sur la loi d'application valaisanne sur les travailleurs détachés. Une motion visant à introduire une responsabilité subsidiaire du maître de l'ouvrage a été déposée par vos représentants. La formulation du texte ne résistant pas à certaines exigences juridiques, cette proposition sera débattue lors de la deuxième lecture de la loi.</p> <p>Plus d'informations sur le sujet sont disponibles auprès du Bureau des Métiers à l'adresse <a href="mailto:info@bureaudesmetiers.ch">info@bureaudesmetiers.ch</a>.</p>
<b>SALARIE OU INDEPENDANT?</b>	<b>Il n'est jamais simple d'établir l'existence d'une activité indépendante</b>
	<p>Avant de confier un mandat à un tiers, il est essentiel de vérifier qu'il possède le statut d'indépendant. Vous éviterez ainsi des factures ultérieures de primes Suva et le paiement d'arriérés de cotisations pour l'AVS/l'AI/l'APG et l'AC.</p> <p>Comment vérifier son statut?</p> <p>En lui demandant de vous fournir la preuve que la Suva reconnaît son statut d'indépendant.</p> <p>Pour plus d'informations, contactez votre <i>conseiller Suva</i> au 0848.820.820 ou consultez <a href="http://www.suva.ch">www.suva.ch</a>.</p>
<b>CONTRATS PUBLICITAIRES</b>	<b>Attention à l'arnaque!</b>
	<p>Dernièrement, plusieurs membres se sont fait piégés par des organismes de contrats publicitaires qui démarchent par fax ou par courrier... <i>attention à l'arnaque.</i></p> <p>Le papier, le logo, le nom de la société, le style de mise en page utilisés sont pratiquement identiques à celui des organismes officiels comme MédiaSwiss ou le Bulletin officiel. Ces maisons, sans scrupules, vous proposent des contrats publicitaires à des prix hors la loi, sans aucune garantie de diffusion.</p> <p>Des plaintes sont en cours de traitement auprès de la justice, mais les sociétés changent d'identification et poursuivent les campagnes de démarchage.</p> <p>Face à cette situation, il convient d'adopter le comportement dit du "<b>direct à la poubelle</b>".</p>